



Sanction d'un notaire ayant opéré un transfert de propriété de biens de l'État à un monastère : non-violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Peleki c. Grèce](#) (requête n° 69291/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure disciplinaire dirigée contre la requérante, notaire de profession, pour avoir procédé à un transfert de propriété de biens de l'Etat à un monastère.

La Cour observe qu'un contrôle juridictionnel d'une étendue suffisante a été effectué par la cour d'appel qui a remédié aux défauts allégués de la procédure qui avait eu lieu devant le conseil disciplinaire des notaires près le tribunal de première instance d'Athènes. La requérante a bénéficié d'une procédure contradictoire, et ses droits à être informée dans le détail de la nature et de la cause des infractions reprochées n'ont pas été méconnus. Elle a pu disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le caractère équitable de la procédure litigieuse n'a donc pas été affecté.

Principaux faits

La requérante, Mme Ekaterini Peleki, est une ressortissante grecque, née en 1965 et résidant à Athènes.

En mai et en décembre 2007, M. Peleki, en tant que notaire, rédigea deux contrats entre la Société hellénique immobilière et le monastère de Vatopedi, ayant pour objet l'échange d'une part indivise du lac Vistonida, appartenant au monastère, contre des biens immobiliers appartenant à l'Etat grec.

Ces contrats prévoyaient plus particulièrement que le monastère obtiendrait la propriété d'une surface de 860,8 hectares située à Ouranoupoli en Chalcidique. En septembre 2008, parurent des articles de presse laissant entendre que l'échange aurait été réglé en faveur du monastère. A la suite d'une enquête disciplinaire, le procureur adjoint près le tribunal de première instance d'Athènes engagea des poursuites disciplinaires contre Mme Peleki devant le conseil disciplinaire des notaires près le tribunal de première instance d'Athènes pour violation du code des notaires. Le 19 février 2009, le conseil disciplinaire rendit sa décision, concluant que le terrain en cause ne pouvait faire l'objet d'une transaction et décida de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel d'Athènes en formation de cinq juges, afin que celle-ci statue sur l'infliction à la requérante d'une interdiction définitive d'exercer ses fonctions.

Dans son arrêt rendu le 19 avril 2011, la cour d'appel estima que le terrain en question faisait partie d'un site protégé qualifié de monument historique classé. Elle indiqua que les biens communs ne pouvaient faire l'objet ni de transaction ni de transfert. La cour d'appel jugea la requérante coupable de deux infractions : le transfert d'un terrain qui avait été classé monument historique sans avoir, en

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

outre, exclu du transfert les deux monuments historiques byzantins qui ne pouvaient pas non plus faire l'objet d'un transfert; et la création d'une société à responsabilité limitée. Elle condamna la requérante à une interdiction temporaire d'exercer ses fonctions pour une durée de quatre mois pour la première infraction et de deux mois pour la deuxième.

Mme Peleki se pourvut en cassation. La Cour de cassation annula l'arrêt de la cour d'appel en ce qui concernait la création d'une société à responsabilité limitée, mais rejeta le pourvoi pour le reste.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requérante estime que la procédure disciplinaire concernant les sanctions qui lui ont été imposées a méconnu plusieurs des dispositions de l'article 6 (droit à un procès équitable).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 octobre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour reconnaît que l'article 6 de la Convention trouve à s'appliquer sous son volet civil.

En ce qui concerne l'instance de premier degré, la Cour note tout d'abord qu'il ne ressort pas du procès-verbal de la réunion devant le conseil disciplinaire des notaires que les avocats de la requérante ont demandé la parole et que ce droit leur ait été refusé. La Cour rappelle que de toute façon, d'après sa jurisprudence constante, lorsqu'une autorité administrative ne remplit pas toutes les exigences de l'article 6 § 1, il n'y a pas violation de la Convention si la procédure fait l'objet d'un contrôle ultérieur d'un organe judiciaire doté de la pleine juridiction.

La Cour note que la cour d'appel a entendu des témoins et ajourné l'audience pour obtenir des preuves. La requérante a eu l'occasion de présenter les arguments qu'elle jugeait pertinents pour la défense de sa cause. Ces arguments ont été examinés point par point par la cour d'appel sans qu'elle ne se soit vu contrainte de se déclarer incompétente pour y répondre ou pour contrôler les constats de fait ou de droit établis par le conseil disciplinaire des notaires. La Cour constate également que la requérante ne soulève aucun grief concernant la procédure qui s'est déroulée devant la cour d'appel.

La Cour constate qu'en l'espèce un contrôle juridictionnel d'une étendue suffisante a été effectué par la cour d'appel et que celle-ci a remédié aux défauts allégués de la procédure devant le conseil disciplinaire des notaires près le tribunal de première instance d'Athènes.

En ce qui concerne la requalification des infractions reprochées à la requérante, la Cour relève que les juridictions internes ont considéré que le terrain en question était protégé par la loi n° 3028/2002 pour deux raisons. Premièrement, toute la zone avait été classée monument historique par la décision ministérielle de 1965 et, deuxièmement, cette zone incluait deux monuments historiques,

classés comme tels par décisions ministérielles de 1981 et 1984. La Cour constate que la dénomination précise du terrain en question n'était pas claire et que les juridictions internes ont employé une terminologie différente à chaque étape de la procédure. Par ailleurs, la cour d'appel a ajourné l'examen sur le fond du dossier afin d'obtenir l'avis de l'autorité responsable concernant le classement du terrain.

En tout état de cause, la Cour attribue une importance décisive à la procédure qui s'est déroulée devant la cour d'appel. La cour d'appel s'est livrée à un examen complet de la cause de la requérante, tant au regard du droit procédural qu'au regard du droit matériel. Après avoir étudié le dossier de l'instance inférieure qui, par ailleurs, n'a pas publié de décision définitive, et les observations présentées par la requérante, la cour d'appel a entendu lors d'une séance publique les observations des avocats de la défense. A supposer que l'infraction ait été requalifiée, la Cour considère que la requérante a eu l'occasion de présenter sa défense à cet égard devant la cour d'appel. En outre aucune requalification des infractions reprochées à la requérante n'est intervenue devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation.

Enfin, en ce qui concerne l'instance devant la Cour de cassation, la Cour note que la requérante reprochait au conseil disciplinaire de ne pas avoir donné la parole à ses avocats après le réquisitoire du procureur. Dans son arrêt du 5 juin 2012, la Cour de cassation s'est bornée à déclarer que la requérante n'avait pas soulevé le moyen tiré du refus qui aurait été opposé à la demande de ses avocats de prendre la parole devant le conseil disciplinaire et que ce moyen devait donc être rejeté. À cet égard, la Cour relève que cette conclusion est contredite par le procès-verbal de l'audience ayant conduit à l'arrêt n° 8/2010 de la cour d'appel, dans lequel ce moyen est amplement exposé.

Par ailleurs, la Cour observe que le même moyen a été soulevé devant elle et qu'elle a déjà conclu que la cour d'appel avait effectué un contrôle juridictionnel d'une étendue suffisante et donc remédié aux défauts allégués de la procédure devant le conseil disciplinaire, y inclus le refus prétendu du président du conseil disciplinaire de donner la parole aux avocats de la requérante.

La Cour conclut donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.